Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 40 095 du 11 mars 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HADIEL HOLIAL loco Me L. PEPERMANS, avocates, et J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous seriez A. M.B., citoyen de la fédération de Russie et d'origine ethnique tchétchène. Vous seriez né le 10 juillet 1988, de religion musulmane, célibataire et sans enfants.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

En 2000 votre frère aîné V. aurait été assassiné pour des faits que vous ignoreriez. En 2005, votre autre frère S. aurait été arrêté et emmené à la maison de vos parents et vous ne l'auriez jamais revu.

En 2006, vous auriez été brièvement arrêté et détenu par des kadirovtsis (membres d'une milice armée à la solde du président tchétchène Kadirov) en compagnie d'une connaissance dans un endroit que

vous ignoreriez. Vous auriez été libéré le même jour sans plus jamais avoir des nouvelles de votre compagnon.

Au mois d'août 2007, suite à un contrôle d'identité matinal au domicile de vos parents, vous auriez été frappé par les OMONS – Unité de forces spéciales antiterroristes fédérales - qui auraient fouillés toute la maison. Ils auraient alors découvert et emportés tous les documents d'identité présents dans la maison.

En décembre 2007, votre père avoir obtenu des documents d'identité provisoires pour toute la famille, aurait décidé de vous faire quitter tous la Tchétchénie. Vous auriez alors obéit car cela ne se ferait pas dans vos traditions.

Le 11 décembre 2007, vous auriez quitté Nagornoye pour la Belgique, en passant par l'Ukraine où vous auriez embarqué à bord d'un camion qui vous auraient permis d'arriver en Belgique le 17/12/2007 de manière illégale. Vous auriez demandé l'asile le même jour.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne personnellement, vous auriez perdu un frère en 2000 et un autre serait porté disparu depuis 2005 après avoir été arrêté. Vous seriez dès lors recherché par les autorités tchétchènes et fédérales.

En tout premier lieu, je note que vous n'apportez aucun élément ou début de preuve permettant d'établir les faits que vous dites avoir vécus et les craintes que vous dites nourrir en rapport avec ces derniers. Vous n'apportez non plus aucune preuve ou commencement de preuve de l'existence ou du décès à propos de votre frère K.. Il en est de même à propos de votre frère S.. Vous ne prouvez pas davantage prouver le fait que vous seriez vous-même menacé ou recherché dans votre pays.

Force est ensuite de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre père, M. A. B. (SP: 6.196.561). Or j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de ce dernier en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et des vôtres. par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. pour plus de précisions, veuillez consulter cette décision dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif.

En ce qui concerne les faits que vous invoquez à titre personnel (une arrestation en 2006 lors de laquelle vous auriez été emmené et battu pour être interrogé puis relâché), je constate que vos propos sont à nouveaux divergents. Vous n'avez ebn effet fait aucune mention de cette arrestation dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez rempli à l'Office des étrangers, vous limitant dans ledit questionnaire à faire état de nombreuses arrestations par des hommes masqués parlant le russe le temps de vérifier votre identité - arrestations que vous n'évoquez à aucun moment lors de votre audition au Commissariat général.

Je constate de plus qu'il est tout à fait invraisemblable que vous ayez pu obtenir de l'administration officielle des documents sans que cela ne pose aucune difficulté. Cela démontre à suffisance l'absence

de crainte dans votre chef ainsi que l'absence de réaction des autorités à propos desquelles vous exprimez des craintes.

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise, et partant la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, le renvoi du dossier à la partie défenderesse pour qu'elle procède à une meilleure analyse de celui-ci.

2.2. Il confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et soulève, à l'appui de son recours, deux moyens qui peuvent être résumés comme suit :

2.3. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er , A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation de motivation. Il y reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné son dossier avec le sérieux requis et conteste la motivation de la décision querellée ainsi que celle de la décision prise à l'encontre de son père auquel il lie en partie sa demande d'asile.

2.4. Le second moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation de motivation. Il y soutient que la documentation de la partie défenderesse atteste que le risque de subir des traitements inhumains et dégradants pour les membres de familles de rebelles ou de rebelles présumés est réel en cas de retour en Tchétchénie.

3. Remarques préalables

3.1. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du second moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise relève, à titre liminaire, que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie de telle façon qu'il n'y a plus lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999. Elle poursuit et considère, qu'en l'espèce, le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et refuse par conséquent de lui reconnaître la qualité de réfugié. Pour appuyer son analyse, elle se fonde sur plusieurs motifs qui ont trait à l'absence d'éléments de preuve apportés par l'intéressé à l'appui de ses dires, à l'absence de crédibilité du récit de son père auquel il lie sa demande, ainsi qu'à l'absence de crédibilité des faits qu'il allègue à titre personnel en raison de la présence d'un importante contradiction, et enfin au caractère invraisemblable de ses propos concernant l'obtention des documents d'identité provisoire qu'il présente à l'appui de sa demande

4.2 Concernant les faits que le requérant invoque à titre personnel, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée. La contradiction épinglée dans les propos successifs de l'intéressé est établie à l'examen du dossier administratif. En effet, dans une première version, le requérant fait état d'un nombre important de courtes arrestations où il est rapidement relâché après contrôle de son identité, alors que, dans une seconde version, il mentionne avoir été détenu durant quelques jours dans le courant de l'année 2006. De tels propos sont clairement divergents, contrairement à ce qu'il soutient en termes de requête. En outre, dès lors que cette contradiction porte sur le seul fait qu'il fait valoir à titre personnel, elle suffit amplement à priver son récit de crédibilité.

4.3 Le Conseil constate que le requérant lie en partie sa demande de protection internationale à celle de son père. Or, le récit de ce dernier, et partant la crainte qu'il allègue, a été jugé non crédible par le Conseil de céans dans l'arrêt qu'il a rendu sur le recours introduit par lui. Au vu de la requête et du dossier administratif, il y a lieu de réserver le même sort à la présente demande en ce qu'elle est liée à celle de son père, le requérant ne développant aucun moyen propre à l'encontre des motifs fondant la décision prise à l'égard de celui-ci.

4.4 Le requérant conteste, à l'instar de son père n'avoir déposé aucun élément de preuve concernant l'existence et le décès de son frère K. et renvoie aux deux attestations qui émanent d'un agent de police et du mufti de Nazran et qui figurent aux dossiers administratifs de ses frères. Le Conseil rappelle cependant qu'il a déjà jugé que les deux attestations de décès auquel le requérant se réfère, dans les deux arrêts qu'il a pris concernant ses frères Y. et A. (arrêts n°24.O45 et n°24. 046 du 27 février 2009), n'étaient que des copies en et ne pouvaient en conséquence, à elles seules, restaurer la crédibilité du récit des requérants.

4.5 Le Conseil estime aussi, comme il l'a déjà précisé dans l'arrêt rendu sur le recours de son père, que les circonstances dans lesquelles le requérant déclare avoir obtenu les documents d'identité provisoires sont incohérentes. Il est effectivement déraisonnable de soutenir d'un côté que les autorités lui ont confisqués ses documents d'identité pour l'empêcher de fuir et de prétendre, de l'autre, qu'il a pu obtenir légalement des documents provisoires lui permettant de fuir.

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse a également refusé, en prenant l'acte attaqué, d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire. Elle justifie sa position par le fait que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le Conseil rejoint cette analyse, qui ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune critique pertinente en termes de requête. En effet, dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* […] *dans son pays d'origine* ».

5.3. La partie défenderesse constate ensuite, sans être contredite sur ce point, que la situation actuelle

prévalant en Tchétchénie n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteinte graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève plus particulièrement la diminution des opérations de combat tant en fréquence qu'en intensité et leur caractère ciblé.

5.4. Au vu de cette documentation, et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par le requérant, la partie défenderesse a pu valablement considéré que l'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existe,ce d'une violence aveugle, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire qu'il revendique.

6. L'examen de la demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée, sans que la requête soit davantage explicite à ce propos.

6.2 Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation […] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.3 Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

6.4 Le Conseil estime en outre, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille dix par :

M. S. BODART,	président,
Mme C. ADAM,	juge au contentieux des étrangers,
M. C. ANTOINE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART